
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 JUIN 1901

Proposition de loi portant augmentation des traitements des greffiers adjoints des Cours d'appel ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE JAER.

MESSIEURS,

Aux termes des articles 78 et 131 de la loi sur l'organisation judiciaire du 18 juin 1869, les greffiers en chef des cours d'appel et le greffier en chef, ainsi que les greffiers adjoints de la Cour de cassation, doivent être docteurs en droit.

Une disposition transitive, formulée à l'article 259 de la loi, porte que les commis-greffiers près les cours d'appel, en fonctions au moment de la promulgation de la loi, pourront devenir greffiers en chef ou passer à la Cour de cassation, même sans être docteurs en droit.

Mais, par suite d'un véritable oubli, la disposition transitoire néglige de viser les fonctionnaires qui, à ce moment, se trouvaient déjà entrés dans la carrière et étaient attachés à un greffe ou à un parquet de première instance, d'où ils devaient ensuite passer aux fonctions de greffiers adjoints des cours d'appel.

Que cette omission soit le résultat d'une simple erreur, il n'en peut être fait doute en présence des déclarations de l'auteur même de la loi de 1869, l'honorable M. Bara, ministre de la justice à cette époque. Dans la discus-

(1) Proposition de loi n° 20. (Session extraordinaire de 1900.)

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. DENIS, NEUJEAN, VAN CLEEMPUTTE, DE JAER, DAVIGNON et TOURNAY.

sion du budget de la justice de 1897, il s'exprimait ainsi (1) : « Je me permets de soumettre à l'honorable ministre de la justice une observation au sujet de quelques greffiers adjoints des cours d'appel qui sont victimes de l'application de la loi de 1869.

» Déjà l'honorable M. De Jaer a présenté à cet égard, à la Chambre, des observations très justes. Ces fonctionnaires, très méritants, sont au nombre de cinq ou six ; ils ne peuvent pas, parce qu'ils ne sont pas docteurs en droit, parvenir à une position plus élevée.

» Dans la loi de 1869, — je puis en parler puisque j'en suis l'auteur, — on a commis une omission. A cette époque, ces fonctionnaires se trouvaient disséminés dans les parquets et le greffe des tribunaux de première instance et l'on n'a pas songé à eux.

» J'espère que l'honorable ministre de la justice voudra bien faire une exception en leur faveur et les mettre à même d'obtenir un traitement plus rémunérateur que celui qu'ils ont actuellement et, pour leurs vieux jours, une pension plus convenable. »

Déjà, antérieurement, l'honorable M. Le Jeune, alors ministre de la justice, dont l'attention avait été attirée sur ce point par l'honorable M. Anspach-Puissant, s'était exprimé ainsi (2) : « Je ne vois pas trop comment une mesure qui leur serait spéciale pourrait être prise aujourd'hui ; mais je ne méconnaiss nullement que, le cas échéant, ceux que la loi de 1869 aurait privés des chances d'avancement sur lesquelles ils auraient compté, au moment où ils entraient dans la carrière, pourraient invoquer cette circonstance comme un titre à la bienveillance du Gouvernement. Dans ces conditions, je ne me refuserais pas à avoir égard à la situation pénible qui leur aurait été créée. »

Ainsi que le disent les auteurs de la proposition de loi, rien n'est donc plus évident que l'omission dont ces fonctionnaires ont été les victimes. La loi modifiait gravement les prévisions d'avancement qui leur étaient offertes au moment où ils étaient entrés dans la carrière ; et le législateur comprenait si bien la nécessité, dans ces circonstances, d'une mesure transitoire, qu'il l'inscrivait dans son article final, l'article 239 ; mais, par une lacune inexplicable, quelques-uns des fonctionnaires auxquels la mesure transitoire aurait dû s'appliquer, n'étaient pas nommés ; les mots qui devaient compléter l'énumération et viser ces intéressés, étaient restés dans la plume du rédacteur de l'article 239.

Dira-t-on que l'erreur est manifeste, que la réparation de cet oubli s'impose, mais qu'il serait plus logique d'y procéder en dispensant ces fonctionnaires de la condition du diplôme de docteur en droit ?

C'eût été la réparation indiquée, si celle-ci s'était faite en temps opportun. Mais, aujourd'hui, les intéressés sont déjà très avancés dans leur carrière ; les sièges auxquels ils auraient pu songer sont occupés par d'autres ; et cette

(1) Séance du 16 juillet 1897 (*Annales parlementaires* Sénat, p. 822).

(2) Séance du 1^{er} mai 1890 (*Annales parlementaires*. Chambre, p. 1257).

réparation tardive serait, pour bon nombre d'entre eux, vraiment illusoire.

La modeste compensation pécuniaire proposée par le projet de loi semble donc la seule mesure efficace qui puisse encore être prise. C'est l'ordre d'idées indiqué à la fois par MM. les ministres de la justice Bara et Lejeune ; ils parlent d'un traitement plus rémunérateur, de titres à la bienveillance du Gouvernement pour remédier à la situation pénible qui leur est créée. C'est dans ce sens que les auteurs de la proposition ont cru, avec raison, devoir agir.

Faut-il craindre de poser un précédent qui pourrait être invoqué en d'autres circonstances, chaque fois que des modifications seraient apportées à un état de choses préexistant ? Deux membres de la section centrale ont manifesté quelque appréhension à cet égard et c'est ce qui a déterminé leur abstention.

Cette crainte ne semble cependant pas fondée, puisque, dans l'espèce qui nous occupe, le législateur lui-même a reconnu qu'il portait une véritable atteinte à des situations acquises, et qu'une disposition transitoire s'imposait.

Le principe étant ainsi admis par la loi de 1869 elle-même, dans son article 239, la proposition de loi actuelle ne fait qu'appliquer ce principe, dont la justice est légalement reconnue, à quelques fonctionnaires qui, par un pur oubli, avaient échappé à l'attention du législateur de 1869. La proposition actuelle n'innove donc pas ; elle ne crée aucun principe nouveau ; elle applique le principe d'une loi votée, à un cas négligé par erreur dans la loi en vigueur. Il ne serait donc pas possible d'essayer davantage de tirer argument de la loi nouvelle qu'on ne pourrait le faire de l'article 239 de la loi ancienne.

Objectera-t-on qu'il y a encore six fonctionnaires dans la situation qui nous occupe, dont un à Bruxelles, deux à Gand et trois à Liège, et qu'il n'y a que trois greffiers en chef de cour d'appel ; que, par conséquent, les six greffiers adjoints n'auraient pu, en tout cas, devenir greffiers en chef de cour d'appel ?

On peut répondre, qu'indépendamment des trois greffiers en chef de cour d'appel, il y a un greffier en chef et deux greffiers à la Cour de cassation, ce qui fournit précisément le nombre de six places ; que, d'ailleurs, ces fonctions peuvent être occupées successivement ; c'est ainsi que, si le plus âgé des deux greffiers adjoints de Gand, dont il s'agit, avait été docteur en droit, il serait sans conteste, actuellement, greffier à la Cour de Gand, fonctions qu'il a même remplies à titre intérimaire ; et à sa retraite, pour limite d'âge, l'autre greffier adjoint de Gand, non docteur en droit, lui aurait vraisemblablement succédé.

Au surplus, et c'est là la réponse décisive, la proposition de loi est une œuvre de réparation par voie transactionnelle. Le projet ne demande pas pour ces greffiers adjoints de cour d'appel les traitements d'un greffier en chef ou d'un greffier à la Cour de cassation ; loin de là ; il se borne à majorer un peu leur situation actuelle, en les assimilant, pour le traitement, à un

greffier de tribunal de première instance de deuxième ou de première classe, suivant le nombre plus ou moins considérable d'années de service. C'est donc une véritable mesure transactionnelle qui est proposée, un remède empirique qui est apporté à un état de choses, non susceptible de réparation plus adéquate. Il est possible que tel greffier adjoint ne serait pas devenu greffier en chef et que, par conséquent, il trouve dans la loi nouvelle un certain avantage. Mais il est tout aussi possible, et même plus probable, qu'il serait devenu greffier en chef ; et alors la loi actuelle est loin de lui donner une réparation complète.

Quant à la charge de la nouvelle loi pour le trésor, elle n'est pas bien considérable.

Six greffiers adjoints de cour d'appel doivent bénéficier de la loi. Ils reçoivent actuellement un traitement de 5,000 francs, ce qui représente, pour eux six, une somme de 30,000 francs.

Trois d'entre eux ont de 25 à 30 ans de services, comme greffiers ; ils recevraient donc le traitement minimum d'un greffier de tribunal de 2^{me} classe, soit 6,000 francs. — Le quatrième a 32 ans de services ; il recevrait donc 6,200 francs. — Le cinquième, qui a 36 ans de services, toucherait 7,500 francs, traitement minimum d'un greffier de tribunal de 1^{re} classe. — Le sixième, qui a 41 ans de services, recevrait 8,000 francs. — Le total s'élève à 40,000 francs, soit une augmentation de 10,000 francs sur la situation actuelle.

Il importe de remarquer que le nombre des intéressés est strictement limité à six et que, pour plusieurs, l'âge de la retraite sonnera sans beaucoup tarder ; à l'inverse donc de la plupart des autres lois d'augmentation de traitements, dont les effets ne se font pas entièrement sentir dès le début, et deviennent, dans la suite, de plus en plus lourds pour le trésor, la proposition actuelle produit immédiatement son maximum d'intensité et doit fatalement cesser de produire un effet quelconque d'ici à un temps donné, le plus jeune des intéressés ayant déjà aujourd'hui cinquante ans.

Dans ces circonstances, le système adopté par la proposition de loi apparaît comme éminemment équitable. Ainsi que le font justement observer les développements rédigés par les auteurs du projet, les greffiers adjoints de cours d'appel ne sont arrivés à ces fonctions que parce qu'ils ont fait preuve de capacités et parce qu'ils ont mérité la confiance du premier président et du greffier en chef qui les ont proposés et du ministre qui les a nommés.

Ils ne reçoivent, d'autre part, qu'une réparation tardive, ne les indemnisant point pour le passé. Il n'y a donc rien d'exagéré dans une disposition qui leur attribue le traitement d'un greffier de tribunal de première instance.

Aussi n'est-il pas étonnant que la proposition de loi ait rencontré, dans toutes les sections, un accueil favorable et qu'elle ait été adoptée par les six sections. L'une d'elles a exprimé le vœu que la discussion de ce projet soit jointe à la discussion du budget de la justice.

La section centrale, à son tour, a approuvé la proposition de loi par cinq voix et deux abstentions ; elle a l'honneur, en conséquence, Messieurs, d'en proposer le vote par la Chambre.

Le Rapporteur,

C. DE JAER.

Le Président,

F. SCHOLLAERT.

